

NE_GERICHTE CACIV.2020.42 vom 4. Dezember 2020

NE Tribunal cantonal, 2020-12-04, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne_gerichte_CACIV.2020.42

FR: NE_GERICHTE CACIV.2020.42 du 4 décembre 2020

IT: NE_GERICHTE CACIV.2020.42 del 4 dicembre 2020

Erwägungen

E. 2

avril 2020 au mari ■ puis agi en révision.

f) En conséquence de ce qui précède, la demande en révision doit être déclarée recevable et il faut passer à la seconde phase de la procédure, en vue de déterminer si les éléments nouveaux amènent concrètement à modifier l'arrêt du

E. 5

mars 2020.

8.a) À titre préalable, il convient de rappeler quelques principes et de statuer sur les preuves proposées par les parties.

b) Dans le cadre de mesures protectrices de l'union conjugale, le juge statue en application de la procédure sommaire (art. 271 let. a CPC). Il se prononce ainsi sur la base de la simple vraisemblance des faits, après une administration limitée des preuves, en se fondant sur les moyens de preuve immédiatement disponibles (arrêt du TF du 07.08.2020 [5A_157/2020]cons. 4.2). En outre, le juge des mesures protectrices ne doit pas procéder à un « mini-divorce »: il ne doit pas trancher, même sous l'angle de la vraisemblance, les questions de fond, objets du procès en divorce (arrêt du TF du 01.09.2016 [5A_170/2016]cons. 4.3.5 et les arrêts cités).

c) La révision est une voie de droit imparfaite, dès lors que l'examen de l'autorité ne porte que sur une correction de fait déterminée, sans revoir le litige dans son ensemble ; cependant, lorsque le fait nouveau bouleverse la situation qui fondait le premier jugement, par exemple s'il apparaît que le mari avait dissimulé un compte bancaire renfermant des biens d'acquêts considérables, le nouveau jugement ou arrêt d'appel à rendre exigera un nouveau calcul de la liquidation du régime matrimonial et la détermination des pensions pourrait aussi en être affectée (Sörensen, op. cit., n. 8 ad art. 328 CPC). Il ne s'agit donc pas, en procédure de révision, d'établir que la décision remise en cause était fautive, en fonction des éléments alors à disposition (cf. Sörensen, op. cit., n. 5 ad art. 328 CPC). En outre, la révision a pour but de rectifier une décision en raison de lacunes ou d'inexactitudes dont elle était affectée au moment où elle a été rendue, et non en raison d'événements postérieurs, ce qui exclut les moyens de preuve dont la date est postérieure (arrêt du TF du 10.08.2018 [5A_474/2018]cons. 5.1, déjà cité plus haut).

d) Dans le cas d'espèce, la correction de fait ■ faits nouveaux établis par des preuves nouvelles ■ ne concerne que la situation professionnelle de l'époux ; il faudra établir son revenu, ainsi que ses charges directement liées au nouvel emploi (frais de déplacement et de repas ; conséquences sur la charge fiscale) ; sur cette base, les contributions d'entretien devront, le cas échéant, être fixées à nouveau ; la question d'une éventuelle provision ad

litem, soulevée par l'épouse, sera examinée également, en fonction des éléments nouveaux à prendre en considération. Contrairement à ce que paraît croire le mari, il n'est pas question de refaire l'entier du procès, soit de revenir sur d'autres questions de fait et de droit tranchées dans l'arrêt du 5 mars 2020. Hors le cadre fixé ci-dessus, l'argumentation de l'époux est ainsi sans pertinence et les preuves qu'il propose en relation avec celle-ci le sont tout autant, dans la mesure où elles ne sont pas simplement inadmissibles (cf. ci-après).

e) En fonction de ce qui précède, il peut être statué comme suit sur les preuves proposées par l'épouse (chiffres du bordereau) :

·les preuves littérales 1 à 7, ainsi que 10 à 13, visent à démontrer que l'épouse a agi avec diligence et dans le délai pour la présentation des preuves nouvelles ; elles sont admises ;

·les preuves littérales 8 (certificat de salaire du mari pour 2019) et 9 (fiches de salaire 2020 du mari) sont en rapport direct avec les faits nouveaux qu'il s'agit de prendre en considération ; elles sont admises, à l'exception de la fiche de salaire pour mars 2020, postérieure à l'arrêt de la Cour d'appel civile ;

·les preuves littérales 14 et 22 sont des mémoires d'activité pour la procédure d'appel, qui sera pris en considération, le cas échéant, pour la fixation des dépens ;

·les preuves littérales 15 à 17 sont sans rapport avec les faits qui doivent être examinés ; elles sont écartées ;

·les pièces 18 à 21, produites avec la réplique, visent à réfuter des arguments nouveaux de l'intimé, avancés dans la réponse à l'appel (cf. Haldy, in : CR CPC, 2ème éd., n. 7a ad art. 53) ; ces pièces sont dès lors admissibles ;

·il n'y a pas lieu d'inviter l'époux à déposer les pièces mentionnées dans les réquisitions de l'épouse sous lettres a (contrat de travail chez E. _____ et règlements d'entreprise éventuels : le mari a déjà produit son contrat de travail, ce qui suffit), b (certificats ou fiches de salaire pour les derniers mois de 2018 : le mari a produit les pièces avec sa réponse), c (extraits de comptes bancaires et postaux : sans rapport avec les faits nouveaux à prendre en considération), d et e (déclarations fiscales 2018 et 2019 et taxation 2018 : revenus à prendre en compte déjà établis par d'autres pièces), f (résiliation du contrat chez D. _____ Sàrl : sans pertinence) et g (attestation d'affiliation pour les allocations familiales à recevoir à fin mai 2020 par le mari : pièce postérieure à l'arrêt du 5 mars 2020).

f) Il est statué comme suit sur les preuves proposées par l'époux (chiffres du bordereau) :

·les preuves littérales 1 (courriel du 19 septembre 2018), 15 (extrait d'un compte immobilier), 16 (contrat de crédit privé de 2018), 17 (contrat d'assurance-vie de 2011), 21 (extrait CCP du 14 mai 2020), 22 (échanges de SMS entre les parties) 23 (reconnaissance de dette du 22 septembre 2020), 25 (décompte de salaire de septembre 2020), 26 (attestation de E. _____ du 5 novembre 2020), 26 (courrier d'une procureure du 6 octobre 2020) et 28 à 32 (correspondances entre mandataires entre le 2 octobre et le 3 novembre 2020) sont soit sans pertinence pour les faits à établir dans le cadre de la présente procédure, soit postérieures au 5 mars 2020, soit les deux ; elles sont écartées ;

·les preuves littérales suivantes sont admises : 2 à 10 (correspondances échangées entre mandataires en rapport avec la nouvelle situation du mari), 11 (contrat de travail chez

E. _____), 12 (carte établissant les trajets du mari pour se rendre au travail), 13 (décomptes de salaire pour octobre 2018 à février 2020 ; les fiches de salaire pour mars à août 2020 sont par contre écartées, car relatives à la situation du mari, mais postérieures au 5 mars 2020), 18 (taxation rectificative 2018) ;

·les pièces 14, 19, 20 et 24 ne sont pas des preuves, mais des allégués de partie ; ces allégués sont acceptés comme tels, sans préjudice de leur pertinence ;

·les dossiers MP.2018.175 et CACIV.2019.57 sont édités ;

·les autres réquisitions sont rejetées, dans la mesure où elles portent sur des pièces relatives à la situation financière de l'épouse, qui n'a pas à être revue dans le cadre de la présente procédure ;

·l'audition des parties ne présente aucune utilité dans le cadre donné et il n'y a pas lieu d'y procéder.

g) Cela étant, il convient maintenant d'établir la situation de la famille, ceci dès le 1er octobre 2018 (la situation antérieure à cette date n'a pas à être revue, le motif de révision n'ayant pas existé auparavant) et d'en tirer les conséquences.

9. Revenus de l'époux

a) Dans son arrêt du 5 mars 2020, la Cour d'appel civile a retenu que l'époux réalisait un revenu locatif de 600 francs par mois. Il n'y a pas lieu d'y revenir, dans la mesure où une éventuelle variation ne constitue pas un motif de révision dans le cas d'espèce.

b) Le salaire mensuel net de l'époux chez E. _____ a été, selon les justificatifs déposés, de 25'039.25 francs pour les trois derniers mois de 2018 (octobre : 7'543.45 francs ; novembre : 9'607.05 francs ; décembre : 7'888.75 francs ; selon les fiches de salaire). Le salaire net a été de 117'204 francs pour l'année 2019 (certificat de salaire). Pour les deux premiers mois de 2020, il a été de 18'862.80 francs (janvier : 8'730.95 francs ; février : 10'131.85 francs ; selon les fiches de salaire). Cela fait 161'106.05 francs pour la période considérée, soit dix-sept mois, et donc une moyenne de 9'476.80 francs par mois. Il n'y a pas lieu d'adapter ce montant en raison de variations du salaire mensuel, dues à des indemnités non constantes pour le travail de nuit et du week-end : rien n'indique que ces indemnités seraient en baisse continue, comme le soutient l'époux en procédure de révision.

c) Si elle avait connu les éléments mentionnés ci-dessus, la Cour d'appel civile aurait retenu un revenu mensuel net de 10'076.80 francs (9'476.80 + 600 francs de revenu locatif), dès le 1er octobre 2018 (plutôt que 8'070 francs comme selon l'arrêt du 5 mars 2020). C'est ainsi ce montant de 10'076 francs qui sera pris en considération.

10. Charges liées à l'acquisition du revenu du mari

a) Les frais d'acquisition du revenu comprennent les frais de déplacement indispensables pour se rendre sur le lieu de l'activité professionnelle, en principe les frais de transports publics ; si en raison des horaires, de l'état de santé ou de la présence de plusieurs enfants à transporter, un véhicule automobile privé doit être utilisé, son coût est pris en considération, à l'exception de l'amortissement, en fonction du nombre de kilomètres parcourus et du nombre de jours travaillés par mois (selon les méthodes au tarif fiscal, ou au prix de l'essence à raison de 10 litres/100 km, auquel s'ajoute un montant pour l'entretien du véhicule entre 100 et 300 francs par mois, les frais de leasing ou l'amortissement de la

voiture pouvant être pris en compte dans le calcul du minimum vital) (CPra Matrimonial-de Weck-Immelé, n. 104 ad art. 176 CC et les références citées ; cf. aussi Collaud, Le minimum vital élargi du droit de la famille, in RFJ 2005 p. 313 ss, 319).

b) Dans l'arrêt du 5 mars 2020, il a été retenu des frais de déplacement en voiture, pour se rendre au travail, de 114.25 francs par mois (13.6 km x 3 jours par semaine x 4 x 0.70 franc).

c) Pour le calcul des frais de déplacement mensuels dès le 1er octobre 2018, on retiendra ce qui suit. Au début, le mari vivait à W. _____ (NE) et le trajet jusqu'à U. _____ (VD) est d'environ 65 km ; il habite depuis le 1er décembre 2018 à V. _____ et la distance entre son domicile et son lieu de travail est aussi d'environ 65 km (plus ou moins quelques centaines de mètres, selon le programme de calcul utilisé). Cela représente des trajets pour 2'600 km par mois (130 km x 5 jours par semaine x 4 ; compter 20 jours par mois en moyenne paraît adéquat, en fonction des vacances auxquelles le mari a droit ; l'arrêt du 5 mars 2020 utilisait la même méthode de calcul, à la seule différence que l'époux se déplaçait alors trois jours par semaine pour son travail). S'agissant de la méthode de calcul, on ne retiendra pas celle appliquée dans l'arrêt du 5 mars 2020, vu le nombre important de kilomètres effectués, mais plutôt celle prenant en compte le prix de l'essence, un montant forfaitaire pour l'entretien du véhicule et une part de l'amortissement. En comptant l'essence à 1.30 franc le litre, le coût direct s'élève à 338 francs (260 litres à 1.30 franc). Il convient d'y ajouter 200 francs pour les frais d'entretien et une part d'amortissement de 300 francs (une partie de l'amortissement doit être comptée pour l'usage privé). Le montant à retenir pour les frais de déplacement s'élève dès lors à 838 francs par mois.

d) Les dépenses pour les repas pris hors du domicile font partie des dépenses indispensables à l'exercice d'une profession et doivent, dans la mesure où elles ne sont pas prises en charge par l'employeur, être prises en considération dans l'examen de la situation financière. En principe, sur présentation des justificatifs y relatifs, un montant de 9 à 11 francs est retenu pour chaque repas principal (cf. les normes d'insaisissabilité édictées par l'Autorité inférieure de surveillance des offices des poursuites pour dettes et des faillites, sur la base de l'article 93 LP). Un tel montant, appliqué chez une personne qui doit s'acquitter du prix normal d'un repas au restaurant, permet de tenir compte du fait que ces frais sont déjà partiellement compris dans le montant mensuel de base en tant que frais d'alimentation (arrêt de la CMPEA du 10.07.2019 [CMPEA.2018.51] cons. 8d et les références citées).

e) L'arrêt du 5 mars 2020 retient, en l'absence de justificatifs, des frais de repas à l'extérieur de 108 francs par mois (9 x 3 x 4 ; 9 francs par repas, le solde étant compris dans le montant mensuel de base en tant que frais d'alimentation).

f) Les frais de repas peuvent ici être comptés selon les mêmes bases. En effet, s'il est vrai que le coût de la vie est un peu plus élevé à U. _____, où le mari prend désormais ses repas de midi, que dans le canton de Neuchâtel, il faut tenir compte du fait que l'entreprise E. _____, à U. _____, dispose sans doute d'un restaurant d'entreprise proposant aux employés des repas à prix réduits. À ce stade et sous l'angle de la vraisemblance, retenir 9 francs par repas à l'extérieur, plutôt que les 11 francs suggérés par le mari qui n'a déposé aucun justificatif, paraît adéquat. On retiendra dès lors que les frais de repas représentent 180 francs par mois (5 x 4 x 9 francs par repas).

11.Charges globales du mari

a) Les charges du mari s'établissent comme suit, en reprenant, sauf pour les aspects touchés par la révision (cf. ci-dessus), les montants retenus dans l'arrêt du 5 mars 2020, sur lesquels il n'y a pas lieu de revenir :

- Minimum vital : 1'200 francs
- Loyer : 1'680 francs (700 francs jusqu'au 30 novembre 2018)
- Place de parc : 110 francs (dès le 1er décembre 2018 seulement)
- Ass.-maladie (base) : 261 francs
- Frais de déplacement : 838 francs
- Frais de repas : 180 francs
- Charges immeuble : 575 francs
- Prévoyance liée : 400 francs

b) Les charges mensuelles à prendre en considération s'élèvent ainsi à 4'154 francs du 1er octobre au 30 novembre 2018, puis à 5'244 francs dès le 1er décembre 2018.

12.Disponible du mari, hors impôts

Compte tenu d'un revenu de 10'076 francs dès le 1er octobre 2018 et des charges pour les périodes respectives, il convient de retenir un disponible de 5'922 francs, pour la période du 1er octobre au 30 novembre 2018 (avant le déménagement de W. _____ à V. _____). Dès le 1er décembre 2018, le disponible est de 4'832 francs. Ces montants s'entendent hors impôts.

13.Revenus, charges et manco de l'épouse, hors impôts

a) Il n'y a pas lieu de procéder à un nouvel établissement des faits, ni à de nouveaux calculs en ce qui concerne la situation financière de l'épouse. En effet, aucun motif de révision de ces paramètres ne doit être pris en considération. Il convient dès lors de se référer aux chiffres retenus dans l'arrêt du 5 mars 2020, qui sont rappelés ci-dessous.

b) Jusqu'au 31 août 2019 (recte: 30 septembre 2019), l'épouse réalisait un revenu d'activité indépendante de 441 francs par mois, plus 600 francs par mois de revenu locatif, soit en tout 1'041 francs par mois et 12'492 francs par an. Dès le 1er octobre 2019, elle doit se voir imputer un revenu hypothétique de 2'250 francs par mois (27'000 francs par an), auquel il faut ajouter le revenu locatif de 600 francs par mois (7'200 francs par an), ce qui donne un revenu mensuel total de 2'850 francs (34'200 francs par an).

c) Ses charges mensuelles s'élèvent à 3'124.50 francs (minimum vital : 1'350 francs ; assurance-maladie de base : 281.40 francs ; assurance complémentaire : 35.10 francs ; assurance ménage : 36 francs ; charges afférentes à l'immeuble : 575 francs ; frais de logement dans l'immeuble familial : 847 francs, après déduction de la participation de 15 % par enfant).

d) Cela conduit à retenir, en chiffres ronds, un manco de 2'080 francs jusqu'au 30 septembre 2019, puis de 275 francs dès le 1er octobre 2019.

14.Charges fiscales

La situation des conjoints étant globalement bénéficiaire, il convient d'évaluer le montant d'impôts dû par chacun d'eux, ceci dès le 1er octobre 2018 (la situation avant cette date n'ayant pas à être revue).

Époux

·du 1er octobre au 30 novembre 2018 (pensions supputées à 4'000 francs) : revenu imposable de 62'900 francs (120'900 - 48'000 pour les pensions - 10'000 de déductions, vu les déplacements à U. _____ pour le travail) ; impôts de 14'300 francs, soit 1'190 francs par mois

·du 1er décembre 2018 au 30 septembre 2019 (pensions supputées à 3'500 francs, changement de domicile) : revenu imposable de 68'900 francs (120'900 - 42'000 pour les pensions - 10'000 de déductions) ; impôts de 15'900 francs, soit 1'325 francs par mois

·dès le 1er octobre 2019 (pensions supputées à 3'000 francs) : revenu imposable de 74'900 francs (120'900 - 36'000 pour les pensions - 10'000 de déductions) ; impôts de 17'300 francs, soit 1'440 francs par mois

Épouse

·du 1er octobre au 30 novembre 2018 (pensions supputées à 4'000 francs) : revenu imposable de 55'400 francs (12'400 + 48'000 pour les pensions - 5'000 de déductions) ; impôts de 6'700 francs, soit 560 francs par mois

·du 1er décembre 2018 au 30 septembre 2019 (pensions supputées à 3'500 francs) : revenu imposable de 49'400 francs (12'400 + 42'000 pour les pensions - 5'000 de déductions) ; impôts de 5'300 francs, soit 440 francs par mois

·dès le 1er octobre 2019 (pensions supputées à 3'000 francs) : revenu imposable de 65'200 francs (34'200 + 36'000 pour les pensions - 5'000 de déductions) ; impôts de 8'900 francs, soit 740 francs par mois.

15. Disponible/manco des époux, avec prise en compte de la charge fiscale

En fonction de ce qui précède, les chiffres suivants peuvent être retenus, pour le disponible/manco du mari et de l'épouse, après déduction de la charge fiscale :

Disponible de l'époux

·4'732 francs du 1er octobre au 30 novembre 2018 (5'922 - 1'190)

·3'507 francs du 1er décembre 2018 au 30 septembre 2019 (4'832 - 1'325)

·3'392 francs dès le 1er octobre 2019 (4'832 - 1'440)

Manco de l'épouse

·2'640 francs du 1er octobre au 30 novembre 2018 (2'080 + 560)

·2'520 francs du 1er décembre 2018 au 30 septembre 2019 (2'080 + 440)

·1'015 francs dès le 1er octobre 2019 (275 + 740)

16. Entretien convenable des enfants

a) Les montants retenus dans l'arrêt du 5 mars 2020 pour les charges mensuelles directes des enfants n'ont pas à être revus, car ne faisant pas l'objet de la révision. Ces charges doivent ainsi être retenues comme suit :

A. _____

·1092.30 francs (minimum vital : 600 francs ; part au loyer de la mère : 181.50 francs ; assurance-maladie de base : 98.20 francs ; assurance complémentaire : 62.60 francs ; frais divers : 150 francs)

B. _____

·892.30 francs jusqu'au 30 septembre 2019 (minimum vital : 400 francs ; part au loyer de la mère : 181.50 francs ; assurance-maladie de base : 98.20 francs ; assurance complémentaire : 62.60 francs ; frais divers : 150 francs)

·1'092.30 francs dès le 1er octobre 2019 (minimum vital de 600 francs, reste inchangé).

b) Des charges directes, il convient de déduire les allocations familiales, qui s'élèvent à 300 francs dans le canton de Vaud, pour chaque enfant de moins de 16 ans. Ces allocations n'ont pas été versées avec les salaires jusqu'à fin février 2020 au moins, selon les fiches de salaire déposées. L'époux n'avait pas fait le nécessaire pour se les faire verser (des pièces qu'il a déposées, il ressort qu'il l'a fait ultérieurement). Il convient cependant d'en tenir compte, dans la mesure où les contributions d'entretien pour les enfants seront prévues allocations familiales en sus et où le père devra les verser, dans la mesure où il ne l'a pas déjà fait, même s'il a délibérément renoncé à les obtenir.

c) Il faut en outre ajouter, à titre des frais de prise en charge, la moitié du manco de la mère.

d) L'entretien convenable des enfants s'établit donc comme suit :

A. _____

·du 1er octobre au 30 novembre 2018 : $1'092 \times 300 + 1'320 (2'640 : 2) : 2 = 2'110$ francs en chiffres ronds

·du 1er décembre 2018 au 30 septembre 2019 : $1'092 \times 300 + 1'260 (2'520 : 2) = 2'050$ francs en chiffres ronds

·dès le 1er octobre 2019 : $1'092 \times 300 + 508 (1'015 : 2) = 1'300$ francs

B. _____

·du 1er octobre au 30 novembre 2018 : $892 \times 300 + 1'320 (2'640 : 2) : 2 = 1'910$ francs en chiffres ronds

·du 1er décembre 2018 au 30 septembre 2019 : $892 \times 300 + 1'260 (2'520 : 2) = 1'850$ francs en chiffres ronds

·dès le 1er octobre 2019 : $1'092 \times 300 + 508 (1'015 : 2) = 1'300$ francs

17. Contributions d'entretien

En fonction de ce qui précède, les contributions d'entretien peuvent être calculées de la manière suivante, pour les trois périodes à prendre en considération :

1er octobre au 30 novembre 2018

·Disponible du père : 4'730 francs (arrondi)

·Entretien convenable de A. _____ : 2'110 francs

·Entretien convenable de B. _____ : 1'910 francs

Le disponible du père permet de couvrir l'entretien convenable des enfants, par le versement en faveur de chacune d'elles du montant de cet entretien convenable, allocations familiales en sus.

Le total des contributions pour les enfants étant de 4'020 francs, il reste à l'époux, après ces contributions, un disponible de 710 francs.

Une contribution d'entretien en faveur de l'épouse correspondant à la moitié de ce disponible, soit 355 francs, est due pour la période considérée (cf. arrêt du TF du 25.10.2019 [5A_329/2019] cons. 4.1 et les références citées).

1er décembre 2018 au 30 septembre 2019

· Disponible du père : 3'510 francs (arrondi)

· Entretien convenable de A. _____ : 2'050 francs

· Entretien convenable de B. _____ : 1'850 francs

Le disponible du père n'étant pas suffisant pour couvrir l'entretien convenable des enfants, il sera entièrement affecté à cet entretien, le manco pour chacune des filles étant réparti par parts égales. La contribution d'entretien en faveur de A. _____ sera de 1'855 francs (2'050 - 195) et celle en faveur de B. _____ de 1'655 francs (1'850 - 195), allocations familiales en sus.

En vertu de la priorité de la couverture de l'entretien convenable des enfants, une contribution d'entretien en faveur de l'épouse est exclue.

Dès le 1er octobre 2019

· Disponible du père : 3'390 francs (arrondi)

· Entretien convenable de A. _____ : 1'300 francs

· Entretien convenable de B. _____ : 1'300 francs

Le disponible du père permet de couvrir l'entretien convenable des enfants, par le versement en faveur de chacune d'elles de 1'300 francs par mois, allocations familiales en sus.

Il reste à l'époux, après paiement de ces contributions, 790 francs par mois de disponible.

Une contribution d'entretien en faveur de l'épouse correspondant à la moitié de ce disponible, soit 395 francs, est due pour la période considérée.

18. Vu ce qui précède, les chiffres 4, 5 et 6 du dispositif de la décision du tribunal civil, respectivement le chiffre 1 du dispositif de l'arrêt de la Cour d'appel civile du 5 mars 2020, relatifs à l'entretien convenable des enfants et aux contributions d'entretien, doivent être réformés, au sens des considérants qui précèdent. La répartition des frais et dépens opérée selon l'arrêt du 5 mars 2020 peut être maintenue.

19. Provisio ad litem

Comme dans l'arrêt du 5 mars 2020, il convient de constater que vu la situation de l'époux ■ dont le disponible ne suffit pas à couvrir l'entretien convenable de ses filles à certaines périodes et, aux autres, se trouve réduit à 355, respectivement 395 francs par mois après paiement des contributions d'entretien ■, une provisio ad litem ne peut pas entrer en ligne de compte. L'augmentation de salaire du mari depuis le 1er octobre 2018, qui

constitue le motif de révision, ne permet pas, au vu des chiffres ci-dessus, de considérer qu'il disposerait des moyens nécessaires pour verser une provision à son épouse. Il n'existe pas d'autre élément, susceptible d'être pris en considération dans le cadre de la révision, qui amènerait à une autre conclusion.

20. Assistance judiciaire pour l'épouse et indemnité d'avocate d'office

a) Ainsi qu'on l'a vu plus haut, la situation financière de l'épouse est déficitaire. La cause en révision avait des chances de succès. L'épouse doit dès lors être mise au bénéfice de l'assistance judiciaire totale pour la procédure de révision, assistance qu'elle a requise à titre subsidiaire. Me C. _____ sera désignée en tant que mandataire d'office.

b) Me C. _____ a déposé un mémoire d'honoraires faisant état de 25 heures et 20 minutes de travail effectué dans le cadre de la procédure en révision. Le nombre d'heures consacrées à la rédaction de la demande en révision et aux recherches juridiques totalise 11 heures d'activité. Cela semble assez raisonnable, vu les particularités juridiques d'une procédure de ce genre et les questions à examiner. Une activité de 5 heures et 30 minutes pour prendre connaissance de la réponse et la rédaction de la réplique spontanée dépasse ce qui était nécessaire, que l'on peut évaluer à 4 heures. Compter encore plus de 8 heures pour d'autres activités est excessif, d'autant plus que certaines de ces activités n'étaient pas en lien direct avec la présente procédure (certaines correspondances au Tribunal cantonal et au Tribunal fédéral). On peut compter, au mieux, 3 heures en plus. Ainsi, l'activité globale de la mandataire sera ramenée à 18 heures, au tarif de 180 francs de l'heure (art. 22 al. 1 let. a de la Loi sur l'assistance judiciaire [LAJ; RSN 161.2]). Les honoraires s'élèvent donc à 3'240 francs, auxquels s'ajoutent des frais forfaitaires à raison de 5 % des honoraires (art. 24 LAJ), soit 162 francs, ainsi que la TVA à 7.7 %, soit 262 francs. Le total se monte ainsi à 3'664 francs.

21.a) Vu ce qui précède, il y a lieu d'admettre partiellement la demande de révision, au sens des considérants.

b) L'épouse obtient gain de cause sur le principe de la révision et de l'augmentation des contributions d'entretien, mais pas sur la question de la provision ad litem, et les montants retenus pour les pensions sont inférieurs à ce qui était réclamé. Par ailleurs, il convient de tenir compte de l'attitude de l'époux qui, à l'audience du 26 septembre 2018, n'a pas mentionné qu'il allait dès les jours suivants occuper un nouvel emploi mieux rémunéré, alors que la bonne foi aurait commandé qu'il le fasse, puis a procédé, jusque et y compris devant la Cour d'appel civile, en faisant état des chiffres correspondant à son ancien salaire. Cela a rendu nécessaire la procédure en révision. Dans ces conditions, il paraît équitable de mettre l'ensemble des frais de cette procédure de révision ■ comprenant les frais judiciaires et les dépens, art. 95 CPC ■ à la charge de l'époux (art. 107 let. c CPC).

c) L'indemnité de dépens en faveur de l'épouse sera fixée à 5'500 francs.

Par ces motifs, LA COUR D'APPEL CIVILE

1. Admet partiellement la demande de révision et, en conséquence, réforme le chiffre 1 du dispositif de l'arrêt rendu le 5 mars 2020 par la Cour d'appel civile, avec pour conséquences la réforme des chiffres 4, 5, 6, 9 et 10 du dispositif de la décision rendue le 28 mars 2019 par le Tribunal civil du Littoral et du Val-de-Travers, comme suit :

«4. Arrête l'entretien convenable de A. _____ à 2'100 francs du 1er janvier au 30 septembre 2018, à 2'110 francs du 1er octobre 2018 au 30 novembre 2018, à 2'050 francs du

1er décembre 2018 au 30 septembre 2019, et à 1'300 francs dès le 1er octobre 2019.

5. Arrête l'entretien convenable de B. _____ à 1'900 francs du 1er janvier au 30 septembre 2018, à 1'910 francs du 1er octobre 2018 au 30 novembre 2018, à 1'850 francs du 1er décembre 2018 au 30 septembre 2019, puis à 1'300 francs dès le 1er octobre 2019.

6. Condamne l'époux à verser à l'épouse, mensuellement, d'avance et allocations familiales en sus, une contribution d'entretien, pour A. _____ de 2'060 francs et pour B. _____ de 1'860 francs, du 1er janvier au 30 septembre 2018, puis de 2'100 francs pour A. _____ et 1'910 francs pour B. _____ du 1er octobre 2018 au 30 novembre 2018, puis de 1'855 francs pour A. _____ et 1'655 francs pour B. _____ du 1er décembre 2018 au 30 septembre 2019, puis de 1'300 francs pour A. _____ et aussi 1'300 francs pour B. _____ dès le 1er octobre 2019.

6bis. Condamne l'époux à verser à l'épouse, mensuellement et d'avance, une contribution d'entretien de 355 francs du 1er octobre 2018 au 30 novembre 2018, ainsi que de 395 francs dès le 1er octobre 2019.

9. [néant]

10. [néant]».

2. Confirme pour le surplus l'arrêt rendu le 5 mars 2020 par la Cour d'appel civile.

3. Arrête les frais judiciaires de la procédure de révision à 1'500 francs et les met à la charge de l'époux.

4. Condamne l'époux à verser à l'épouse une indemnité de dépens de 5'500 francs pour la procédure de révision, dont 3'664 francs payables en mains de l'État.

5. Accorde à l'épouse l'assistance judiciaire pour la procédure de révision et désigne Me C. _____ en qualité d'avocate d'office.

6. Fixe l'indemnité d'avocat d'office due à Me C. _____ pour la procédure de révision à 3'664 francs, frais et TVA inclus.

Neuchâtel, le 4 décembre 2020

1. À la requête d'un époux et si la suspension de la vie commune est fondée, le juge:

1.2 fixe les contributions d'entretien à verser respectivement aux enfants et à l'époux;

2. prend les mesures en ce qui concerne le logement et le mobilier de ménage;

3. ordonne la séparation de biens si les circonstances le justifient.

2. La requête peut aussi être formée par un époux lorsque la vie commune se révèle impossible, notamment parce que son conjoint la refuse sans y être fondé.

3. Lorsqu'il y a des enfants mineurs, le juge ordonne les mesures nécessaires, d'après les dispositions sur les effets de la filiation.

1. Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 20 mars 2015 (Entretien de l'enfant), en vigueur depuis le 1er janv. 2017 (RO20154299; FF2014511). 2. Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 20 mars 2015 (Entretien de l'enfant), en vigueur depuis le 1er janv. 2017 (RO20154299; FF2014511).

1 Une partie peut demander la révision de la décision entrée en force au tribunal qui a statué en dernière instance:

a. lorsqu'elle découvre après coup des faits pertinents ou des moyens de preuve concluants qu'elle n'avait pu invoquer dans la procédure précédente, à l'exclusion des faits et moyens de preuve postérieurs à la décision;

b. lorsqu'une procédure pénale établit que la décision a été influencée au préjudice du requérant par un crime ou un délit, même si aucune condamnation n'est intervenue; si l'action pénale n'est pas possible, la preuve peut être administrée d'une autre manière;

c. lorsqu'elle fait valoir que le désistement d'action, l'acquiescement ou la transaction judiciaire n'est pas valable.

2 La révision pour violation de la convention du 4 novembre 1950 de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH) peut être demandée aux conditions suivantes:

a. la Cour européenne des droits de l'homme a constaté, dans un arrêt définitif, une violation de la CEDH ou de ses protocoles;

b. une indemnité n'est pas de nature à remédier aux effets de la violation;

c. la révision est nécessaire pour remédier aux effets de la violation.

1RS0.101

E. 8

a) À titre préalable, il convient de rappeler quelques principes et de statuer sur les preuves proposées par les parties. b) Dans le cadre de mesures protectrices de l'union conjugale, le juge statue en application de la procédure sommaire (art. 271 let. a CPC). Il se prononce ainsi sur la base de la simple vraisemblance des faits, après une administration limitée des preuves, en se fondant sur les moyens de preuve immédiatement disponibles (arrêt du TF du 07.08.2020 [5A_157/2020] cons. 4.2). En outre, le juge des mesures protectrices ne doit pas procéder à un « mini-divorce » : il ne doit pas trancher, même sous l'angle de la vraisemblance, les questions de fond, objets du procès en divorce (arrêt du TF du 01.09.2016 [5A_170/2016] cons. 4.3.5 et les arrêts cités). c) La révision est une voie de droit imparfaite, dès lors que l'examen de l'autorité ne porte que sur une correction de fait déterminée, sans revoir le litige dans son ensemble ; cependant, lorsque le fait nouveau bouleverse la situation qui fondait le premier jugement, par exemple s'il apparaît que le mari avait dissimulé un compte bancaire renfermant des biens d'acquêts considérables, le nouveau jugement – ou arrêt d'appel – à rendre exigera un nouveau calcul de la liquidation du régime matrimonial et la détermination des pensions pourrait aussi en être affectée (Sörensen , op. cit., n. 8 ad art. 328 CPC). Il ne s'agit donc pas, en procédure de révision, d'établir que la décision remise en cause était fautive, en fonction des éléments alors à disposition (cf. Sörensen , op. cit., n. 5 ad art. 328 CPC). En outre, la révision a pour but de rectifier une décision en raison de lacunes ou d'inexactitudes dont elle était affectée au moment où elle a été rendue, et non en raison d'événements postérieurs, ce qui exclut les moyens de preuve dont la date est postérieure (arrêt du TF du 10.08.2018 [5A_474/2018] cons. 5.1, déjà cité plus haut). d) Dans le cas d'espèce, la correction de fait – faits nouveaux établis par des preuves nouvelles – ne concerne que la situation professionnelle de l'époux ; il faudra établir son revenu, ainsi que ses charges directement liées au nouvel emploi (frais

de déplacement et de repas ; conséquences sur la charge fiscale) ; sur cette base, les contributions d'entretien devront, le cas échéant, être fixées à nouveau ; la question d'une éventuelle proviso ad litem, soulevée par l'épouse, sera examinée également, en fonction des éléments nouveaux à prendre en considération. Contrairement à ce que paraît croire le mari, il n'est pas question de refaire l'entier du procès, soit de revenir sur d'autres questions de fait et de droit tranchées dans l'arrêt du 5 mars 2020. Hors le cadre fixé ci-dessus, l'argumentation de l'époux est ainsi sans pertinence et les preuves qu'il propose en relation avec celle-ci le sont tout autant, dans la mesure où elles ne sont pas simplement inadmissibles (cf. ci-après).

e) En fonction de ce qui précède, il peut être statué comme suit sur les preuves proposées par l'épouse (chiffres du bordereau) : · les preuves littérales 1 à 7, ainsi que 10 à 13, visent à démontrer que l'épouse a agi avec diligence et dans le délai pour la présentation des preuves nouvelles ; elles sont admises ; · les preuves littérales 8 (certificat de salaire du mari pour 2019) et 9 (fiches de salaire 2020 du mari) sont en rapport direct avec les faits nouveaux qu'il s'agit de prendre en considération ; elles sont admises, à l'exception de la fiche de salaire pour mars 2020, postérieure à l'arrêt de la Cour d'appel civile ; · les preuves littérales 14 et 22 sont des mémoires d'activité pour la procédure d'appel, qui sera pris en considération, le cas échéant, pour la fixation des dépens ; · les preuves littérales 15 à 17 sont sans rapport avec les faits qui doivent être examinés ; elles sont écartées ; · les pièces 18 à 21, produites avec la réplique, visent à réfuter des arguments nouveaux de l'intimé, avancés dans la réponse à l'appel (cf. Haldy, in : CR CPC, 2^{ème} éd., n. 7a ad art. 53) ; ces pièces sont dès lors admissibles ; · il n'y a pas lieu d'inviter l'époux à déposer les pièces mentionnées dans les réquisitions de l'épouse sous lettres a (contrat de travail chez E. _____ et règlements d'entreprise éventuels : le mari a déjà produit son contrat de travail, ce qui suffit), b (certificats ou fiches de salaire pour les derniers mois de 2018 : le mari a produit les pièces avec sa réponse), c (extraits de comptes bancaires et postaux : sans rapport avec les faits nouveaux à prendre en considération), d et e (déclarations fiscales 2018 et 2019 et taxation 2018 : revenus à prendre en compte déjà établis par d'autres pièces), f (résiliation du contrat chez D. _____ Sàrl : sans pertinence) et g (attestation d'affiliation pour les allocations familiales à recevoir à fin mai 2020 par le mari : pièce postérieure à l'arrêt du 5 mars 2020).

f) Il est statué comme suit sur les preuves proposées par l'époux (chiffres du bordereau) : · les preuves littérales 1 (courriel du 19 septembre 2018), 15 (extrait d'un compte immeuble), 16 (contrat de crédit privé de 2018), 17 (contrat d'assurance-vie de 2011), 21 (extrait CCP du 14 mai 2020), 22 (échanges de SMS entre les parties) 23 (reconnaissance de dette du 22 septembre 2020), 25 (décompte de salaire de septembre 2020), 26 (attestation de E. _____ du 5 novembre 2020), 26 (courrier d'une procureure du 6 octobre 2020) et 28 à 32 (correspondances entre mandataires entre le 2 octobre et le 3 novembre 2020) sont soit sans pertinence pour les faits à établir dans le cadre de la présente procédure, soit postérieures au 5 mars 2020, soit les deux ; elles sont écartées ; · les preuves littérales suivantes sont admises : 2 à 10 (correspondances échangées entre mandataires en rapport avec la nouvelle situation du mari), 11 (contrat de travail chez E. _____), 12 (carte établissant les trajets du mari pour se rendre au travail), 13 (décomptes de salaire pour octobre 2018 à février 2020 ; les fiches de salaire pour mars à août 2020 sont par contre écartées, car relatives à la situation du mari, mais postérieures au 5 mars 2020), 18 (taxation rectificative 2018) ; · les pièces 14, 19, 20 et 24 ne sont pas des preuves, mais des allégués de partie ; ces allégués sont acceptés comme tels, sans préjudice de leur pertinence ; · les dossiers MP.2018.175 et CACIV.2019.57 sont édités ; · les autres réquisitions sont rejetées, dans la mesure où elles portent sur des pièces

relatives à la situation financière de l'épouse, qui n'a pas à être revue dans le cadre de la présente procédure ; · l'audition des parties ne présente aucune utilité dans le cadre donné et il n'y a pas lieu d'y procéder. g) Cela étant, il convient maintenant d'établir la situation de la famille, ceci dès le 1^{er} octobre 2018 (la situation antérieure à cette date n'a pas à être revue, le motif de révision n'ayant pas existé auparavant) et d'en tirer les conséquences.

E. 9

Revenus de l'époux a) Dans son arrêt du 5 mars 2020, la Cour d'appel civile a retenu que l'époux réalisait un revenu locatif de 600 francs par mois. Il n'y a pas lieu d'y revenir, dans la mesure où une éventuelle variation ne constitue pas un motif de révision dans le cas d'espèce. b) Le salaire mensuel net de l'époux chez E. _____ a été, selon les justificatifs déposés, de 25'039.25 francs pour les trois derniers mois de 2018 (octobre : 7'543.45 francs ; novembre : 9'607.05 francs ; décembre : 7'888.75 francs ; selon les fiches de salaire). Le salaire net a été de 117'204 francs pour l'année 2019 (certificat de salaire). Pour les deux premiers mois de 2020, il a été de 18'862.80 francs (janvier : 8'730.95 francs ; février : 10'131.85 francs ; selon les fiches de salaire). Cela fait 161'106.05 francs pour la période considérée, soit dix-sept mois, et donc une moyenne de 9'476.80 francs par mois. Il n'y a pas lieu d'adapter ce montant en raison de variations du salaire mensuel, dues à des indemnités non constantes pour le travail de nuit et du week-end : rien n'indique que ces indemnités seraient en baisse continue, comme le soutient l'époux en procédure de révision. c) Si elle avait connu les éléments mentionnés ci-dessus, la Cour d'appel civile aurait retenu un revenu mensuel net de 10'076.80 francs (9'476.80 + 600 francs de revenu locatif), dès le 1^{er} octobre 2018 (plutôt que 8'070 francs comme selon l'arrêt du 5 mars 2020). C'est ainsi ce montant de 10'076 francs qui sera pris en considération.

E. 10

Charges liées à l'acquisition du revenu du mari a) Les frais d'acquisition du revenu comprennent les frais de déplacement indispensables pour se rendre sur le lieu de l'activité professionnelle, en principe les frais de transports publics ; si en raison des horaires, de l'état de santé ou de la présence de plusieurs enfants à transporter, un véhicule automobile privé doit être utilisé, son coût est pris en considération, à l'exception de l'amortissement, en fonction du nombre de kilomètres parcourus et du nombre de jours travaillés par mois (selon les méthodes au tarif fiscal, ou au prix de l'essence à raison de 10 litres/100 km, auquel s'ajoute un montant pour l'entretien du véhicule entre 100 et 300 francs par mois, les frais de leasing ou l'amortissement de la voiture pouvant être pris en compte dans le calcul du minimum vital) (CPra Matrimonial- de Weck-Immelé, n. 104 ad art. 176 CC et les références citées ; cf. aussi Collaud, Le minimum vital élargi du droit de la famille, in RFJ 2005 p. 313 ss, 319). b) Dans l'arrêt du 5 mars 2020, il a été retenu des frais de déplacement en voiture, pour se rendre au travail, de 14.25 francs par mois (13.6 km x 3 jours par semaine x 4 x 0.70 franc). c) Pour le calcul des frais de déplacement mensuels dès le 1^{er} octobre 2018, on retiendra ce qui suit. Au début, le mari vivait à W. _____ (NE) et le trajet jusqu'à U. _____ (VD) est d'environ 65 km ; il habite depuis le 1^{er} décembre 2018 à V. _____ et la distance entre son domicile et son lieu de travail est aussi d'environ 65 km (plus ou moins quelques centaines de mètres, selon le programme de calcul utilisé). Cela représente des trajets pour 2'600 km par mois (130 km x 5 jours par semaine x 4 ; compter 20 jours par mois en moyenne paraît adéquat, en fonction des vacances auxquelles le mari a droit ; l'arrêt du 5 mars 2020 utilisait la même méthode de calcul, à la seule différence que l'époux se déplaçait alors trois jours par semaine pour son

travail). S'agissant de la méthode de calcul, on ne retiendra pas celle appliquée dans l'arrêt du 5 mars 2020, vu le nombre important de kilomètres effectués, mais plutôt celle prenant en compte le prix de l'essence, un montant forfaitaire pour l'entretien du véhicule et une part de l'amortissement. En comptant l'essence à 1.30 franc le litre, le coût direct s'élève à 338 francs (260 litres à 1.30 franc). Il convient d'y ajouter 200 francs pour les frais d'entretien et une part d'amortissement de 300 francs (une partie de l'amortissement doit être comptée pour l'usage privé). Le montant à retenir pour les frais de déplacement s'élève dès lors à 838 francs par mois. d) Les dépenses pour les repas pris hors du domicile font partie des dépenses indispensables à l'exercice d'une profession et doivent, dans la mesure où elles ne sont pas prises en charge par l'employeur, être prises en considération dans l'examen de la situation financière. En principe, sur présentation des justificatifs y relatifs, un montant de 9 à 11 francs est retenu pour chaque repas principal (cf. les normes d'insaisissabilité édictées par l'Autorité inférieure de surveillance des offices des poursuites pour dettes et des faillites, sur la base de l'article 93 LP). Un tel montant, appliqué chez une personne qui doit s'acquitter du prix normal d'un repas au restaurant, permet de tenir compte du fait que ces frais sont déjà partiellement compris dans le montant mensuel de base en tant que frais d'alimentation (arrêt de la CMPEA du 10.07.2019 [CMPEA.2018.51] cons. 8d et les références citées). e) L'arrêt du 5 mars 2020 retient, en l'absence de justificatifs, des frais de repas à l'extérieur de 108 francs par mois (9 x 3 x 4 ; 9 francs par repas, le solde étant compris dans le montant mensuel de base en tant que frais d'alimentation). f) Les frais de repas peuvent ici être comptés selon les mêmes bases. En effet, s'il est vrai que le coût de la vie est un peu plus élevé à U. _____, où le mari prend désormais ses repas de midi, que dans le canton de Neuchâtel, il faut tenir compte du fait que l'entreprise E. _____, à U. _____, dispose sans doute d'un restaurant d'entreprise proposant aux employés des repas à prix réduits. À ce stade et sous l'angle de la vraisemblance, retenir 9 francs par repas à l'extérieur, plutôt que les 11 francs suggérés par le mari – qui n'a déposé aucun justificatif –, paraît adéquat. On retiendra dès lors que les frais de repas représentent 180 francs par mois (5 x 4 x 9 francs par repas).

E. 11

Charges globales du mari a) Les charges du mari s'établissent comme suit, en reprenant, sauf pour les aspects touchés par la révision (cf. ci-dessus), les montants retenus dans l'arrêt du 5 mars 2020, sur lesquels il n'y a pas lieu de revenir : · Minimum vital : 1'200 francs · Loyer : 1'680 francs (700 francs jusqu'au 30 novembre 2018) · Place de parc : 110 francs (dès le 1^{er} décembre 2018 seulement) · Ass.-maladie (base) : 261 francs · Frais de déplacement : 838 francs · Frais de repas : 180 francs · Charges immeuble : 575 francs · Prévoyance liée : 400 francs b) Les charges mensuelles à prendre en considération s'élèvent ainsi à 4'154 francs du 1^{er} octobre au 30 novembre 2018, puis à 5'244 francs dès le 1^{er} décembre 2018.

E. 12

Disponible du mari, hors impôts Compte tenu d'un revenu de 10'076 francs dès le 1^{er} octobre 2018 et des charges pour les périodes respectives, il convient de retenir un disponible de 5'922 francs, pour la période du 1^{er} octobre au 30 novembre 2018 (avant le déménagement de W. _____ à V. _____). Dès le 1^{er} décembre 2018, le disponible est de 4'832 francs. Ces montants s'entendent hors impôts.

E. 13

Revenus, charges et manco de l'épouse, hors impôts a) Il n'y a pas lieu de procéder à un nouvel établissement des faits, ni à de nouveaux calculs en ce qui concerne la situation financière de l'épouse. En effet, aucun motif de révision de ces paramètres ne doit être pris en considération. Il convient dès lors de se référer aux chiffres retenus dans l'arrêt du 5 mars 2020, qui sont rappelés ci-dessous. b) Jusqu'au 31 août 2019 (recte : 30 septembre 2019), l'épouse réalisait un revenu d'activité indépendante de 441 francs par mois, plus 600 francs par mois de revenu locatif, soit en tout 1'041 francs par mois et 12'492 francs par an. Dès le 1^{er} octobre 2019, elle doit se voir imputer un revenu hypothétique de 2'250 francs par mois (27'000 francs par an), auquel il faut ajouter le revenu locatif de 600 francs par mois (7'200 francs par an), ce qui donne un revenu mensuel total de 2'850 francs (34'200 francs par an). c) Ses charges mensuelles s'élèvent à 3'124.50 francs (minimum vital : 1'350 francs ; assurance-maladie de base : 281.40 francs ; assurance complémentaire : 35.10 francs ; assurance ménage : 36 francs ; charges afférentes à l'immeuble : 575 francs ; frais de logement dans l'immeuble familial : 847 francs, après déduction de la participation de 15 % par enfant). d) Cela conduit à retenir, en chiffres ronds, un manco de 2'080 francs jusqu'au 30 septembre 2019, puis de 275 francs dès le 1^{er} octobre 2019.

E. 14

Charges fiscales La situation des conjoints étant globalement bénéficiaire, il convient d'évaluer le montant d'impôts dû par chacun d'eux, ceci dès le 1^{er} octobre 2018 (la situation avant cette date n'ayant pas à être revue). Époux · du 1^{er} octobre au 30 novembre 2018 (pensions supputées à 4'000 francs) : revenu imposable de 62'900 francs (120'900 - 48'000 pour les pensions - 10'000 de déductions, vu les déplacements à U. _____ pour le travail) ; impôts de 14'300 francs, soit 1'190 francs par mois · du 1^{er} décembre 2018 au 30 septembre 2019 (pensions supputées à 3'500 francs, changement de domicile) : revenu imposable de 68'900 francs (120'900 - 42'000 pour les pensions - 10'000 de déductions) ; impôts de 15'900 francs, soit 1'325 francs par mois · dès le 1^{er} octobre 2019 (pensions supputées à 3'000 francs) : revenu imposable de 74'900 francs (120'900 - 36'000 pour les pensions - 10'000 de déductions) ; impôts de 17'300 francs, soit 1'440 francs par mois Épouse · du 1^{er} octobre au 30 novembre 2018 (pensions supputées à 4'000 francs) : revenu imposable de 55'400 francs (12'400 + 48'000 pour les pensions - 5'000 de déductions) ; impôts de 6'700 francs, soit 560 francs par mois · du 1^{er} décembre 2018 au 30 septembre 2019 (pensions supputées à 3'500 francs) : revenu imposable de 49'400 francs (12'400 + 42'000 pour les pensions - 5'000 de déductions) ; impôts de 5'300 francs, soit 440 francs par mois · dès le 1^{er} octobre 2019 (pensions supputées à 3'000 francs) : revenu imposable de 65'200 francs (34'200 + 36'000 pour les pensions - 5'000 de déductions) ; impôts de 8'900 francs, soit 740 francs par mois.

E. 15

Disponible/manco des époux, avec prise en compte de la charge fiscale En fonction de ce qui précède, les chiffres suivants peuvent être retenus, pour le disponible/manco du mari et de l'épouse, après déduction de la charge fiscale : Disponible de l'époux · 4'732 francs du 1^{er} octobre au 30 novembre 2018 (5'922 - 1'190) · 3'507 francs du 1^{er} décembre 2018 au 30 septembre 2019 (4'832 - 1'325) · 3'392 francs dès le 1^{er} octobre 2019 (4'832 - 1'440) Manco de l'épouse · 2'640 francs du 1^{er} octobre au 30 novembre 2018 (2'080 + 560) · 2'520 francs du 1^{er} décembre 2018 au 30 septembre 2019 (2'080 + 440) · 1'015 francs dès le 1^{er} octobre 2019 (275 + 740)

E. 16

ans. Ces allocations n'ont pas été versées avec les salaires jusqu'à fin février 2020 au moins, selon les fiches de salaire déposées. L'époux n'avait pas fait le nécessaire pour se les faire verser (des pièces qu'il a déposées, il ressort qu'il l'a fait ultérieurement). Il convient cependant d'en tenir compte, dans la mesure où les contributions d'entretien pour les enfants seront prévues allocations familiales en sus et où le père devra les verser, dans la mesure où il ne l'a pas déjà fait, même s'il a délibérément renoncé à les obtenir. c) Il faut en outre ajouter, à titre des frais de prise en charge, la moitié du manco de la mère. d)

L'entretien convenable des enfants s'établit donc comme suit : A. _____ · du 1^{er} octobre au 30 novembre 2018 : $1'092 - 300 + 1'320 (2'640 : 2) : 2'110$ francs en chiffres ronds · du 1^{er} décembre 2018 au 30 septembre 2019 : $1'092 - 300 + 1'260 (2'520 : 2) = 2'050$ francs en chiffres ronds · dès le 1^{er} octobre 2019 : $1'092 - 300 + 508 (1'015 : 2) = 1'300$ francs B. _____ · du 1^{er} octobre au 30 novembre 2018 : $892 - 300 + 1'320 (2'640 : 2) : 1'910$ francs en chiffres ronds · du 1^{er} décembre 2018 au 30 septembre 2019 : $892 - 300 + 1'260 (2'520 : 2) = 1'850$ francs en chiffres ronds · dès le 1^{er} octobre 2019 : $1'092 - 300 + 508 (1'015 : 2) = 1'300$ francs

E. 17

Contributions d'entretien En fonction de ce qui précède, les contributions d'entretien peuvent être calculées de la manière suivante, pour les trois périodes à prendre en considération : 1^{er} octobre au 30 novembre 2018 · Disponible du père : 4'730 francs (arrondi) · Entretien convenable de A. _____ : 2'110 francs · Entretien convenable de B. _____ : 1'910 francs Le disponible du père permet de couvrir l'entretien convenable des enfants, par le versement en faveur de chacune d'elles du montant de cet entretien convenable, allocations familiales en sus. Le total des contributions pour les enfants étant de 4'020 francs, il reste à l'époux, après ces contributions, un disponible de 710 francs. Une contribution d'entretien en faveur de l'épouse correspondant à la moitié de ce disponible, soit 355 francs, est due pour la période considérée (cf. arrêt du TF du 25.10.2019 [5A_329/2019] cons. 4.1 et les références citées). 1^{er} décembre 2018 au 30 septembre 2019 · Disponible du père : 3'510 francs (arrondi) · Entretien convenable de A. _____ : 2'050 francs · Entretien convenable de B. _____ : 1'850 francs Le disponible du père n'étant pas suffisant pour couvrir l'entretien convenable des enfants, il sera entièrement affecté à cet entretien, le manco pour chacune des filles étant réparti par parts égales. La contribution d'entretien en faveur de A. _____ sera de 1'855 francs ($2'050 - 195$) et celle en faveur de B. _____ de 1'655 francs ($1'850 - 195$), allocations familiales en sus. En vertu de la priorité de la couverture de l'entretien convenable des enfants, une contribution d'entretien en faveur de l'épouse est exclue. Dès le 1^{er} octobre 2019 · Disponible du père : 3'390 francs (arrondi) · Entretien convenable de A. _____ : 1'300 francs · Entretien convenable de B. _____ : 1'300 francs Le disponible du père permet de couvrir l'entretien convenable des enfants, par le versement en faveur de chacune d'elles de 1'300 francs par mois, allocations familiales en sus. Il reste à l'époux, après paiement de ces contributions, 790 francs par mois de disponible. Une contribution d'entretien en faveur de l'épouse correspondant à la moitié de ce disponible, soit 395 francs, est due pour la période considérée.

E. 18

Vu ce qui précède, les chiffres 4, 5 et 6 du dispositif de la décision du tribunal civil, respectivement le chiffre 1 du dispositif de l'arrêt de la Cour d'appel civile du 5 mars 2020,

relatifs à l'entretien convenable des enfants et aux contributions d'entretien, doivent être réformés, au sens des considérants qui précèdent. La répartition des frais et dépen opérée selon l'arrêt du 5 mars 2020 peut être maintenue.

E. 19

Provisio ad litem Comme dans l'arrêt du 5 mars 2020, il convient de constater que vu la situation de l'époux – dont le disponible ne suffit pas à couvrir l'entretien convenable de ses filles à certaines périodes et, aux autres, se trouve réduit à 355, respectivement 395 francs par mois après paiement des contributions d'entretien –, une provio ad litem ne peut pas entrer en ligne de compte. L'augmentation de salaire du mari depuis le 1^{er} octobre 2018, qui constitue le motif de révision, ne permet pas, au vu des chiffres ci-dessus, de considérer qu'il disposerait des moyens nécessaires pour verser une provision à son épouse. Il n'existe pas d'autre élément, susceptible d'être pris en considération dans le cadre de la révision, qui amènerait à une autre conclusion.

E. 20

Assistance judiciaire pour l'épouse et indemnité d'avocate d'office a) Ainsi qu'on l'a vu plus haut, la situation financière de l'épouse est déficitaire. La cause en révision avait des chances de succès. L'épouse doit dès lors être mise au bénéfice de l'assistance judiciaire totale pour la procédure de révision, assistance qu'elle a requise à titre subsidiaire. Me C._____ sera désignée en tant que mandataire d'office. b) Me C._____ a déposé un mémoire d'honoraires faisant état de 25 heures et 20 minutes de travail effectué dans le cadre de la procédure en révision. Le nombre d'heures consacrées à la rédaction de la demande en révision et aux recherches juridiques totalise 11 heures d'activité. Cela semble assez raisonnable, vu les particularités juridiques d'une procédure de ce genre et les questions à examiner. Une activité de 5 heures et 30 minutes pour prendre connaissance de la réponse et la rédaction de la réplique spontanée dépasse ce qui était nécessaire, que l'on peut évaluer à 4 heures. Compter encore plus de 8 heures pour d'autres activités est excessif, d'autant plus que certaines de ces activités n'étaient pas en lien direct avec la présente procédure (certaines correspondances au Tribunal cantonal et au Tribunal fédéral). On peut compter, au mieux, 3 heures en plus. Ainsi, l'activité globale de la mandataire sera ramenée à 18 heures, au tarif de 180 francs de l'heure (art. 22 al. 1 let. a de la Loi sur l'assistance judiciaire [LAJ ; RSN 161.2]). Les honoraires s'élèvent donc à 3'240 francs, auxquels s'ajoutent des frais forfaitaires à raison de 5 % des honoraires (art. 24 LAJ), soit 162 francs, ainsi que la TVA à 7.7 %, soit 262 francs. Le total se monte ainsi à 3'664 francs.

E. 21

a) Vu ce qui précède, il y a lieu d'admettre partiellement la demande de révision, au sens des considérants. b) L'épouse obtient gain de cause sur le principe de la révision et de l'augmentation des contributions d'entretien, mais pas sur la question de la provio ad litem , et les montants retenus pour les pensions sont inférieurs à ce qui était réclamé. Par ailleurs, il convient de tenir compte de l'attitude de l'époux qui, à l'audience du 26 septembre 2018, n'a pas mentionné qu'il allait dès les jours suivants occuper un nouvel emploi mieux rémunéré, alors que la bonne foi aurait commandé qu'il le fasse, puis a procédé, jusque et y compris devant la Cour d'appel civile, en faisant état des chiffres correspondant à son ancien salaire. Cela a rendu nécessaire la procédure en révision. Dans ces conditions, il paraît équitable de mettre l'ensemble des frais de cette procédure de révision – comprenant les frais judiciaires et les dépen, art. 95 CPC – à la charge de

l'époux (art. 107 let. c CPC). c) L'indemnité de dépens en faveur de l'épouse sera fixée à 5'500 francs.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.